



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques Techniques
Téléphone : 04 88 17 88 00
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 17 avril 2019

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) retranscrit par les articles L.125-6 et 7 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU les articles R.125-23 à 27 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et locataires ;

VU les articles R.125-41 à 48 du code de l'environnement concernant notamment les critères de mises en SIS et la procédure de mise en place ;

VU les articles L.556-2, R.556-2 et 3 du code de l'environnement concernant les attestations à produire pour les demandes de permis sur un SIS ;

VU les articles L.151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des servitudes d'utilité publique (SUP) aux documents de planification d'urbanisme et l'opposabilité aux pétitionnaires de permis ;

VU les articles R.151-53 et R.161-8 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU l'article R.410-15-1 du code de l'urbanisme, concernant la délivrance des certificats d'urbanisme sur un SIS ;

VU les articles R.431-16 et R.442-8-1 du code de l'urbanisme, concernant l'attestation à joindre à toute demande de permis sur un SIS ;

VU le rapport de la DREAL en date du 6 juillet 2018 ;

VU l'information du CODERST réalisée en date du 20 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.125-42 du code de l'environnement, le dossier de projet de l'Etat de création des secteurs d'informations sur les sols servant de base à la consultation

des collectivités et à la participation du public prévues à l'article R.125-44 du code de l'environnement, est complet ;

CONSIDERANT que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire également accessible depuis le site internet de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement de Provence Alpes Côte d'Azur est suffisant pour une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'ensemble des projets de secteurs d'information sur les sols établis par l'Etat sur le territoire du département de Vaucluse est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les collectivités disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date de leur information par courrier pour proposer des modifications et compléments, le cas échéant, au projet de l'Etat joint au présent arrêté. Le silence de la collectivité à l'issue de ce délai équivaut à un accord sur ce projet.

ARTICLE 3

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) est chargée d'informer les propriétaires des parcelles concernées par les projets de SIS.

ARTICLE 4

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse à compter de la date de la signature du présent arrêté. Un exemplaire sous format papier sera mis à disposition du public pour consultation dans les bâtiments de la préfecture d'Avignon, et des sous-préfectures de Carpentras et d'Apt conformément aux articles L120-1 et R.125-44-II du code de l'environnement. Cette consultation se tiendra du 3 juin 2019 au 3 juillet 2019.

ARTICLE 5

Les observations et propositions provenant des collectivités, des propriétaires et du public seront transmises à la DREAL PACA, 16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3, ou de manière préférentielle par courrier électronique à l'adresse sis84.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de Carpentras et d'Apt, et la Directrice de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé : Bertrand GAUME